



# Règlement Local de Publicité Intercommunal

## Tome 2 .1 : Règlement

**Communauté d'Agglomération Grand Lac  
Département de la Savoie**

Prescrit par le Conseil Communautaire le 21 février 2019

Arrêté par le Conseil Communautaire le 25 mars 2025

Enquête publique du 8 septembre au 9 octobre 2025

Approuvé par le Conseil Communautaire le

# SOMMAIRE

<b>SOMMAIRE</b> .....	<b>1</b>
<b>Champ d'application et zonage</b> .....	<b>3</b>
Application et portée du règlement.....	3
Zonage .....	3
<b>Dispositions générales applicables aux publicités et aux préenseignes</b> .....	<b>5</b>
Article P0.1 - Interdiction .....	5
Article P0.2 - Dérogation à certaines interdictions légales de publicité .....	5
Article P0.3 - Hauteur au sol maximale .....	5
Article P0.4 – Densité publicitaire .....	5
Article P0.5 - Extinction nocturne .....	6
Article P0.6 – Préenseignes temporaires .....	6
<b>Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP1a</b> .....	<b>7</b>
Article P1a.1 – Dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol .....	7
Article P1a.2 – Publicité et préenseigne sur un mur ou une clôture .....	7
Article P1a.3 – Publicité supportée par le mobilier urbain .....	7
Article P1a.4 – Publicité lumineuse et publicité numérique .....	7
Article P1a.5 - Bâches comportant de la publicité .....	7
<b>Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP1b</b> .....	<b>8</b>
Article P1b.1 – Dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol .....	8
Article P1b.2 – Publicité et préenseigne sur un mur ou une clôture .....	8
Article P1b.3 – Publicité supportée par le mobilier urbain .....	8
Article P1b.4 – Publicité lumineuse et publicité numérique .....	8
Article P1b.5 - Bâches comportant de la publicité .....	8
<b>Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP2</b> .....	<b>9</b>
Article P2.1 – Dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol .....	9
Article P2.2 – Publicité et préenseigne sur un mur ou une clôture .....	9
Article P2.3 – Publicité supportée par le mobilier urbain .....	9
Article P2.4 – Publicité lumineuse et publicité numérique .....	9
Article P2.5 - Bâches comportant de la publicité .....	9
<b>Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP3</b> .....	<b>10</b>
Article P3.1 – Dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol .....	10
Article P3.2 – Publicité et préenseigne sur un mur ou une clôture .....	10
Article P3.3 – Publicité supportée par le mobilier urbain .....	10
Article P3.4 – Publicité lumineuse et publicité numérique .....	10
Article P3.5 - Bâches comportant de la publicité .....	10
<b>Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP4a</b> .....	<b>12</b>
Article P4a.1 – Dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol .....	12
Article P4a.2 – Publicité et préenseigne sur un mur ou une clôture .....	12
Article P4a.3 – Publicité supportée par le mobilier urbain .....	12
Article P4a.4 – Publicité lumineuse et publicité numérique .....	12
Article P4a.5 - Bâches comportant de la publicité .....	12

<b>Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP4b .....</b>	<b>13</b>
Article P4b.1 – Dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol .....	13
Article P4b.2 – Publicité et préenseigne sur un mur ou une clôture .....	13
Article P4b.3 – Publicité supportée par le mobilier urbain .....	13
Article P4b.4 – Publicité lumineuse et publicité numérique .....	13
Article P4b.5 - Bâches comportant de la publicité .....	13
<b>Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP4c.....</b>	<b>14</b>
Article P4c.1 – Dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol.....	14
Article P4c.2 – Publicité et préenseigne sur un mur ou une clôture.....	14
Article P4c.3 – Publicité supportée par le mobilier urbain .....	14
Article P4c.4 – Publicité lumineuse et publicité numérique .....	14
Article P4c.5 - Bâches comportant de la publicité .....	14
<b>Dispositions applicables aux enseignes .....</b>	<b>16</b>
Article E1 - Interdiction.....	16
Article E2 – Intégration architecturale .....	16
Article E3 – Enseignes en façade (apposées sur un mur, parallèlement à un mur ou perpendiculaire à un mur) .....	16
Article E4 – Enseignes sur clôtures, aveugles ou non .....	17
Article E5.1 – Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol dont la surface est supérieure à 1 mètre carré.....	17
Article E5.2 – Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol dont la surface est inférieure ou égale à 1 mètre carré .....	17
Article E6 – Enseignes lumineuses et enseignes numériques.....	17
Article E7 – Enseignes temporaires.....	18
<b>Dispositions générales applicables aux publicités, enseignes et préenseignes lumineuses situées à l’intérieur des vitrines ou des baies d’un local à usage commercial.....</b>	<b>20</b>
Article I1 – Extinction nocturne.....	20
Article I2 – Surface maximale.....	20
<b>Lexique.....</b>	<b>21</b>

## Champ d'application et zonage

### Application et portée du règlement

Le présent règlement vient adapter les dispositions nationales applicables à la publicité, aux préenseignes et aux enseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique et présentes sur le territoire de Grand Lac.

**Les dispositions du code de l'environnement qui ne sont pas expressément modifiées par le présent règlement restent applicables de plein droit.**

Sur le territoire de Grand Lac s'appliquent des dispositions générales, applicables en toute zone, et des dispositions particulières, applicables seulement dans une zone donnée.

### Zonage

Quatre zones de publicité sont instituées sur le territoire intercommunal. Elles couvrent l'ensemble des zones agglomérées du territoire.

**La zone de publicité n°1 (ZP1)** couvre l'ensemble des secteurs patrimoniaux et paysagers situés en agglomération. Elle se divise entre d'une part la ZP1a qui couvre les secteurs patrimoniaux et paysagers situés en agglomération et localisés en dehors de la commune d'Aix-les-Bains et d'autre part la ZP1b qui couvre les secteurs patrimoniaux et paysagers situés en agglomération et localisés dans la commune d'Aix-les-Bains.

**La zone de publicité n°2 (ZP2)** couvre l'ensemble des secteurs à dominante résidentielle situés en agglomération et en dehors des secteurs patrimoniaux et paysagers localisés en ZP1.

**La zone de publicité n°3 (ZP3)** couvre les parties agglomérées des axes structurants du territoire situées dans l'unité urbaine de Chambéry.

**La zone de publicité n°4 (ZP4)** couvre les parties agglomérées des secteurs à dominante commerciale. Elle se divise en 3 sous-zones :

- la ZP4a qui concerne les zones commerciales situées dans l'unité urbaine de Chambéry (hors site inscrit) ;
- la ZP4b qui concerne les zones commerciales situées en dehors de l'unité urbaine de Chambéry (hors site inscrit) ;
- la ZP4c qui concerne les zones commerciales situées en site inscrit.

Ces zones sont délimitées sur les documents graphiques.

A noter que les autres secteurs (zone blanche sur la carte) correspondent aux zones non agglomérées dans lesquelles les publicités et les préenseignes sont interdites en application de l'article L. 581-7 du code de l'environnement.

# **PARTIE I : PUBLICITES ET PREENSEIGNES**

## Dispositions générales applicables aux publicités et aux préenseignes

Ces dispositions sont applicables dans l'ensemble des zones de publicité.

### Article P0.1 - Interdiction

La publicité lumineuse sur toiture ou terrasse en tenant lieu est interdite.

### Article P0.2 - Dérogation à certaines interdictions légales de publicité

A l'intérieur des agglomérations, la publicité est interdite dans les lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L.581-8 du code de l'environnement. A savoir :

- 1° Aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L.621-30 du code du patrimoine ;
- 2° Dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables mentionnés à l'article L.631-1 du même code ;
- 3° Dans les parcs naturels régionaux ;
- 4° Dans les sites inscrits ;
- 5° A moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles mentionnés au II de l'article L.581-4 du code de l'environnement ;
- 6° (abrogé)
- 7° Dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux ;
- 8° Dans les zones spéciales de conservation et dans les zones de protection spéciales mentionnées à l'article L.414-1 du code de l'environnement.

Par exception, y sont admis dans les lieux mentionnés aux 1°, 2° et 4° du paragraphe I de l'article L.581-8 du code de l'environnement de la commune d'Aix-les-Bains rappelé ci-dessus, la publicité supportée par le mobilier urbain (dans les conditions prévues aux articles R.581-42 à 47 du code de l'environnement) dans la limite des restrictions et des surfaces unitaires applicables dans chacune des zones de publicité du présent règlement.

### Article P0.3 - Hauteur au sol maximale

La hauteur des dispositifs se calcule par rapport au point le plus bas du terrain naturel au droit du dispositif.

La hauteur d'une publicité ou préenseigne ne peut excéder 5 mètres par rapport au niveau du sol.

### Article P0.4 – Densité publicitaire

La règle de densité publicitaire s'applique uniquement<sup>1</sup> au :

- Dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol ;
- Publicité et préenseigne sur un mur ou une clôture.

---

<sup>1</sup> Conformément à l'article R581-25 du code de l'environnement. Les autres formes de publicités ne sont donc pas concernées par cette règle.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique, un seul dispositif publicitaire peut être installé. Il peut être :

- soit scellé au sol ou installé directement sur le sol<sup>2</sup>;
- soit sur un mur ou une clôture<sup>3</sup>.

Sur le domaine public, au droit d'une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique, un seul dispositif publicitaire peut être installé. Il peut être :

- soit scellé au sol ou installé directement sur le sol<sup>3</sup>;
- soit sur un mur ou une clôture<sup>3</sup>.

### **Article P0.5 - Extinction nocturne**

Les publicités lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 6 heures.

Pour le mobilier urbain affecté aux services de transport, la publicité est autorisée à rester allumée durant les heures de fonctionnement desdits services (en cas de publicité numérique, cette exception n'est possible qu'en cas d'images fixes).

### **Article P0.6 – Préenseignes temporaires**

Les préenseignes temporaires installées à Aix-les-Bains doivent être retirées deux jours au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

---

<sup>2</sup> Sous réserve d'être autorisé par les autres dispositions du règlement.

<sup>3</sup> Sous réserve d'être autorisé par les autres dispositions du règlement.

## **Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP1a**

**Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°1a.**

### **Article P1a.1 – Dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol**

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits.

### **Article P1a.2 – Publicité et préenseigne sur un mur ou une clôture**

Les publicités et préenseignes sur un mur ou une clôture sont interdites.

### **Article P1a.3 – Publicité supportée par le mobilier urbain**

La publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain est interdite.

### **Article P1a.4 – Publicité lumineuse et publicité numérique**

La publicité lumineuse est interdite.

### **Article P1a.5 - Bâches comportant de la publicité**

Les bâches comportant de la publicité sont interdites.

## **Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP1b**

**Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°1b.**

### **Article P1b.1 – Dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol**

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits.

### **Article P1b.2 – Publicité et préenseigne sur un mur ou une clôture**

Les publicités et préenseignes sur un mur ou une clôture sont interdites.

### **Article P1b.3 – Publicité supportée par le mobilier urbain**

Conformément à l'article P0.2 du présent règlement, la publicité sur le mobilier urbain est autorisée par dérogation en ZP1b dans les conditions ci-après.

La publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain est admise dans les conditions fixées aux articles R.581-42 à 46 du code de l'environnement.

La publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain mentionnée à l'article R.581-47<sup>4</sup> du code de l'environnement est autorisée, si sa surface n'excède pas 2 mètres carrés et sa hauteur au sol n'excède pas 3 mètres.

### **Article P1b.4 – Publicité lumineuse et publicité numérique**

La publicité éclairée par projection ou par transparence est autorisée uniquement lorsqu'elle est supportée par le mobilier urbain.

La publicité lumineuse, autre qu'éclairée par projection ou par transparence, est interdite.

### **Article P1b.5 - Bâches comportant de la publicité**

Les bâches comportant de la publicité sont interdites.

---

<sup>4</sup> Cette réglementation est rappelée dans le rapport de présentation du RLPi.

## **Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP2**

**Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°2.**

### **Article P2.1 – Dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol**

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits.

### **Article P2.2 – Publicité et préenseigne sur un mur ou une clôture**

Les publicités et préenseignes sur un mur aveugle ou une clôture aveugle sont autorisées si leur surface n'excède pas 1,5 mètres carrés.

### **Article P2.3 – Publicité supportée par le mobilier urbain**

La publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain est admise dans les conditions fixées aux articles R.581-42 à 46 du code de l'environnement.

La publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain mentionnée à l'article R.581-47<sup>5</sup> du code de l'environnement est autorisée, si sa surface n'excède pas 2 mètres carrés et sa hauteur au sol n'excède pas 3 mètres.

### **Article P2.4 – Publicité lumineuse et publicité numérique**

La publicité éclairée par projection ou par transparence est autorisée.

La publicité lumineuse, autre qu'éclairée par projection ou par transparence, est interdite.

### **Article P2.5 - Bâches comportant de la publicité**

Les bâches comportant de la publicité demeurent interdites dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants conformément au code de l'environnement.

Les bâches comportant de la publicité ne sont autorisées que dans la zone de publicité n°2 concernant Aix-les-Bains.

Les bâches publicitaires, qui sont des bâches comportant de la publicité autres que les bâches de chantier, sont autorisées si leur surface n'excède pas 1,5 mètre carré.

Les bâches de chantier, qui sont des bâches comportant de la publicité installées sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux, sont autorisées si leur surface n'excède pas 10,5 mètres carrés.

---

<sup>5</sup> Cette réglementation est rappelée dans le rapport de présentation du RLPi.

## **Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP3**

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°3.

### **Article P3.1 – Dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol**

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol sont autorisés si leur surface n'excède pas 4,7 mètres carrés.

### **Article P3.2 – Publicité et préenseigne sur un mur ou une clôture**

Les publicités et préenseignes sur un mur aveugle ou une clôture aveugle sont autorisées si leur surface n'excède pas 4,7 mètres carrés.

### **Article P3.3 – Publicité supportée par le mobilier urbain**

La publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain est admise dans les conditions fixées aux articles R.581-42 à 46 du code de l'environnement.

La publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain mentionnée à l'article R.581-47<sup>6</sup> du code de l'environnement est autorisée, si sa surface n'excède pas 2 mètres carrés et sa hauteur au sol n'excède pas 3 mètres (hors ZP3 située sur la commune d'Aix-les-Bains).

Dans les parties de la ZP3 situées à Aix-les-Bains, la publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain mentionnée à l'article R.581-47<sup>6</sup> du code de l'environnement est autorisée, si sa surface n'excède pas 8 mètres carrés et sa hauteur au sol n'excède pas 6 mètres.

### **Article P3.4 – Publicité lumineuse et publicité numérique**

La publicité éclairée par projection ou par transparence est autorisée.

Dans les parties de la ZP3 situées à Aix-les-Bains :

- la publicité numérique est autorisée uniquement si sa surface n'excède pas 2,5 mètres carrés ;
- la publicité numérique supportée par le mobilier urbain est autorisée uniquement si sa surface n'excède pas 2 mètres carrés.

### **Article P3.5 - Bâches comportant de la publicité**

Les bâches comportant de la publicité demeurent interdites dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants conformément au code de l'environnement.

Les bâches comportant de la publicité ne sont autorisées que dans la zone de publicité n°3 concernant Aix-les-Bains.

---

<sup>6</sup> Cette réglementation est rappelée dans le rapport de présentation du RLPi.

Les bâches publicitaires, qui sont des bâches comportant de la publicité autres que les bâches de chantier, sont autorisées si leur surface n'excède pas 4,7 mètres carrés. Les bâches de chantier, qui sont des bâches comportant de la publicité installées sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux, sont autorisées si leur surface n'excède pas 10,5 mètres carrés.

## **Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP4a**

**Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°4a.**

### **Article P4a.1 – Dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol**

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol sont autorisés si leur surface n'excède pas 4,7 mètres carrés.

### **Article P4a.2 – Publicité et préenseigne sur un mur ou une clôture**

Les publicités et préenseignes sur un mur aveugle ou une clôture aveugle sont autorisées si leur surface n'excède pas 4,7 mètres carrés.

### **Article P4a.3 – Publicité supportée par le mobilier urbain**

La publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain est admise dans les conditions fixées aux articles R.581-42 à 46 du code de l'environnement.

La publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain mentionnée à l'article R.581-47<sup>7</sup> du code de l'environnement est autorisée, si sa surface n'excède pas 2 mètres carrés et sa hauteur au sol n'excède pas 3 mètres.

### **Article P4a.4 – Publicité lumineuse et publicité numérique**

La publicité lumineuse est autorisée.

La publicité numérique est autorisée si sa surface n'excède pas 2,5 mètres carrés.

### **Article P4a.5 - Bâches comportant de la publicité**

Les bâches comportant de la publicité demeurent interdites.

---

<sup>7</sup> Cette réglementation est rappelée dans le rapport de présentation du RLPi.

## **Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP4b**

**Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°4b.**

### **Article P4b.1 – Dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol**

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits.

### **Article P4b.2 – Publicité et préenseigne sur un mur ou une clôture**

Les publicités et préenseignes sur un mur ou une clôture sont autorisées si leur surface n'excède pas 4,7 mètres carrés.

### **Article P4b.3 – Publicité supportée par le mobilier urbain**

La publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain est admise dans les conditions fixées aux articles R.581-42 à 46 du code de l'environnement.

La publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain mentionnée à l'article R.581-47<sup>8</sup> du code de l'environnement est autorisée, si sa surface n'excède pas 2 mètres carrés et sa hauteur au sol n'excède pas 3 mètres.

### **Article P4b.4 – Publicité lumineuse et publicité numérique**

La publicité éclairée par projection ou par transparence est autorisée.

La publicité lumineuse, autre qu'éclairée par projection ou par transparence, est interdite.

### **Article P4b.5 - Bâches comportant de la publicité**

Les bâches comportant de la publicité demeurent interdites.

---

<sup>8</sup> Cette réglementation est rappelée dans le rapport de présentation du RLPi.

## **Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP4c**

**Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°4c.**

### **Article P4c.1 – Dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol**

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits.

### **Article P4c.2 – Publicité et préenseigne sur un mur ou une clôture**

Les publicités et préenseignes sur un mur ou une clôture sont interdites.

### **Article P4c.3 – Publicité supportée par le mobilier urbain**

La publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain est interdite.

### **Article P4c.4 – Publicité lumineuse et publicité numérique**

La publicité lumineuse est interdite.

### **Article P4c.5 - Bâches comportant de la publicité**

Les bâches comportant de la publicité sont interdites.

## **PARTIE II : ENSEIGNES**

## Dispositions applicables aux enseignes

**Les dispositions du présent titre sont applicables, sauf exception, sur l'intégralité du territoire intercommunal, y compris hors agglomération.**

### Article E1 - Interdiction

Les enseignes sont interdites sur :

- les arbres et les plantations ;
- les auvents ou les marquises ;
- les garde-corps de balcon ou balconnet<sup>9</sup> ;
- les toitures ou terrasses en tenant lieu excepté en ZP4a, ZP4b et ZP4c.

### Article E2 – Intégration architecturale

Les enseignes doivent respecter l'architecture du bâtiment, s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade et tenir compte de ses différents éléments : emplacement des baies, des portes d'entrée, porches, piliers, arcades, ainsi que tous motifs décoratifs. Elles ne doivent pas être posées sur des éléments décoratifs de façade (piliers d'angle, impostes de portes d'entrée grilles, rampes, encadrement en pierre, blason et armoiries...).

Les matériaux et couleurs des enseignes doivent être en harmonie avec les façades et paysages environnants.

Tout occupant d'un local commercial visible depuis la rue ou, à défaut d'occupant, tout propriétaire doit veiller à ce que l'aspect extérieur de ce local ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants notamment en s'assurant, lorsque l'activité signalée a cessé, que l'enseigne soit supprimée et que les lieux soient remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

### Article E3 – Enseignes en façade (apposées sur un mur, parallèlement à un mur ou perpendiculaire à un mur)

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 1 mètre.

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à une par façade d'une même activité. Les enseignes perpendiculaires ne peuvent excéder une surface de 1 mètre carré.

De plus, aux abords des monuments historiques<sup>10</sup> ainsi qu'en site patrimonial remarquable<sup>11</sup>, les règles suivantes s'appliquent :

- Les enseignes apposées sur mur ou parallèlement à un mur ne peuvent excéder 40 centimètres de hauteur ;
- Les enseignes perpendiculaires ne peuvent excéder 7 centimètres d'épaisseur, 60 centimètres de hauteur et 60 centimètres de largeur. De plus, elles ne

<sup>9</sup> Cette interdiction ne s'applique pas aux enseignes temporaires – voir article E7.

<sup>10</sup> Voir périmètres prévus par l'article L. 621-30 du code du patrimoine et figurant dans les annexes.

<sup>11</sup> Voir périmètres prévus par l'article L. 631-1 du code du patrimoine et figurant dans les annexes.

doivent pas constituer par rapport au mur une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 80 centimètres.

#### **Article E4 – Enseignes sur clôtures, aveugles ou non**

Les enseignes sur clôture sont autorisées si leur surface n'excède pas 1 mètre carré. Toutefois, cette surface est portée 3 mètres carrés en ZP4a, ZP4b et ZP4c.

Une seule enseigne sur clôture est autorisée le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où s'exerce l'activité signalée.

#### **Article E5.1 – Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol dont la surface est supérieure à 1 mètre carré**

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent avoir une surface excédant 3 mètres carrés.

Toutefois, lorsqu'elles se trouvent en ZP4a, ZP4b et ZP4c, cette surface est portée à 6 mètres carrés.

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peuvent s'élever à plus de 4 mètres au-dessus du sol.

Toutefois, lorsqu'elles se trouvent en ZP4a, ZP4b et ZP4c, cette hauteur au sol est portée à 6 mètres.

#### **Article E5.2 – Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol dont la surface est inférieure ou égale à 1 mètre carré**

Une seule enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol de surface inférieure ou égale à 1 mètre carré est autorisée le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où s'exerce l'activité signalée.

Une enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol de surface inférieure ou égale à 1 mètre carré ne peut excéder 1,5 mètre de hauteur au sol.

#### **Article E6 – Enseignes lumineuses et enseignes numériques**

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 6 heures.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22 heures et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Les enseignes numériques sont interdites, excepté si elles signalent des services d'urgence ou si elles sont situées en ZP4a, ZP4b et ZP4c.

En ZP4a, ZP4b et ZP4c, une seule enseigne numérique est autorisée par activité si sa surface n'excède pas 6 mètres carrés. Dans le cas où plusieurs activités s'exercent dans un même immeuble, les enseignes numériques doivent être regroupées sur un même dispositif.

De plus, aux abords des monuments historiques<sup>12</sup> ainsi qu'en site patrimonial remarquable<sup>13</sup>, les règles suivantes s'appliquent :

- Les enseignes perpendiculaires sont non lumineuses.

### **Article E7 – Enseignes temporaires**

Les enseignes temporaires sont interdites sur :

- les arbres et les plantations ;
- les auvents ou les marquises ;
- les toitures ou terrasses en tenant lieu.

Les enseignes temporaires suivent les dispositions de surface maximale mentionnées aux articles E3, E4, E5.1, E5.2 et E6 en fonction de leur mode d'implantation.

---

<sup>12</sup> Voir périmètres prévus par l'article L. 621-30 du code du patrimoine et figurant dans les annexes.

<sup>13</sup> Voir périmètres prévus par l'article L. 631-1 du code du patrimoine et figurant dans les annexes.

**PARTIE III : PUBLICITES, ENSEIGNES  
ET PREENSEIGNES LUMINEUSES  
SITUEES A L'INTERIEUR DES  
VITRINES OU DES BAIES D'UN  
LOCAL A USAGE COMMERCIAL**

## Dispositions générales applicables aux publicités, enseignes et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial

**Les dispositions du présent titre sont applicables sur l'intégralité du territoire intercommunal, y compris hors agglomération.**

### Article 11 – Extinction nocturne

Les publicités et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont éteintes entre 23 heures et 6 heures.

Les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont éteintes entre 23 heures et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsque l'activité cesse ou commence entre 22 heures et 7 heures du matin, les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

### Article 12 – Surface maximale

Les publicités, enseignes et préenseignes numériques situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique ne peuvent excéder 2 mètres carrés de surface cumulée.

## Lexique

### **Agglomération**

Une agglomération est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées ou non par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde. En dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite.

### **Auvent**

Un auvent est une avancée en matériaux durs, en général à un seul pan, en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture.

### **Bâche de chantier**

Une bâche de chantier est une bâche comportant de la publicité, installée sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux.

### **Bâche publicitaire**

Une bâche publicitaire est une bâche comportant de la publicité, autre qu'une bâche de chantier.

### **Clôture**

Une clôture désigne toute construction destinée à séparer deux propriétés ou deux parties d'une même propriété quels que soient les matériaux dont elle est constituée. Le terme clôture désigne donc également les murs de clôture.

### **Clôture aveugle**

Une clôture aveugle est une clôture pleine, ne comportant pas de parties ajourées.

### **Clôture non aveugle**

Une clôture non aveugle est constituée d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

### **Enseigne**

Une enseigne est une inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

### **Enseigne lumineuse**

Une enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

### **Enseigne numérique**

Une enseigne numérique est une sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

### **Enseigne temporaire**

Une enseigne temporaire est une enseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme enseignes temporaires, les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics

ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

### **Marquise**

Une marquise est un auvent vitré composé d'une structure métallique au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

### **Mobilier urbain**

Le mobilier urbain comprend les différents mobiliers susceptibles de recevoir de la publicité en agglomération. Il s'agit des abris destinés au public, des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial, des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel, des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives et des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local.

### **Mur aveugle**

Un mur aveugle est un mur plein, ne comportant pas de parties ajourées. Lorsqu'un mur comporte une ou plusieurs ouvertures de moins de 0,50 mètre carré, la publicité murale est autorisée conformément à l'article R. 581-22 du Code de l'Environnement.

### **Palissade de chantier**

Une palissade de chantier est une clôture provisoire constituée de panneaux pleins et masquant une installation de chantier.

### **Pré-enseigne**

Une pré-enseigne est une inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

### **Préenseigne temporaire**

Une pré-enseigne temporaire est une pré-enseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme pré-enseignes temporaires, les pré-enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente.

### **Publicité**

Une publicité est une inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention. Ce terme désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

### **Publicité lumineuse**

Une publicité lumineuse est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet.

### **Publicité numérique**

Une publicité numérique est une sous-catégorie de la publicité lumineuse qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes :

- images animées : il existe une animation sur l'image (apparition d'un slogan ou d'un prix, forme en évolution, tremblement d'un pictogramme, ...) ;
- images fixes : défilement d'images fixes, également appelé déroulant numérique ;
- vidéos.

### **Saillie**

La saillie est la distance entre le dispositif débordant et le nu de la façade.

### **Surface unitaire**

La notion de surface unitaire mentionnée dans les articles du Code de l'Environnement et dans le Règlement Local de Publicité intercommunal de la communauté d'agglomération Grand Lac devra s'entendre comme étant non pas la seule surface de la publicité apposée sur le dispositif publicitaire, mais le dispositif lui-même, dont le principal objet est de recevoir cette publicité, c'est-à-dire la surface du panneau tout entier.

Dans le cas du mobilier urbain l'article R. 581-42 du Code de l'Environnement ne l'autorisant pas à avoir pour destination principale de recevoir des publicités, conformément à l'« Instruction du Gouvernement du 18 octobre 2019 relative aux modalités de calcul des formats des publicités », les différentes catégories de mobilier urbain ne peuvent donc être assimilées à des dispositifs publicitaires et dès lors, la surface unitaire maximale de la publicité apposée sur le mobilier urbain n'inclut pas ce mobilier et s'apprécie hors encadrement.

### **Unité foncière**

Une unité foncière est un îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.